



Bruxelles, le 23 mai 2022
(OR. fr)

8407/22

TRANS 239
RELEX 516

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 8037/22 + ADD 1
Objet:	Recommandation de Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord sur le transport de marchandises par route entre l'Union européenne et la République de Moldavie – Adoption

1. Le 6 avril 2022, la Commission a soumis au Conseil la proposition visée en objet. Elle concerne l'ouverture de négociations en vue d'un accord sur le transport de marchandises par route entre l'Union européenne la République de Moldavie.

2. La proposition vise à donner un mandat à la Commission pour négocier un accord temporaire avec la République de Moldavie pour faciliter le transport de marchandises par route entre l'Union et la République de Moldavie (ci-après dénommé l'«accord») afin de faire face aux répercussions de l'agression militaire injustifiée et non provoquée de la Russie contre l'Ukraine. Compte tenu de cette agression militaire, la situation en matière de transport est devenue très difficile pour la République de Moldavie. La guerre en Ukraine oblige les transporteurs routiers moldaves à rechercher des itinéraires de remplacement afin d'éviter de transiter par le territoire ukrainien, ce qui était jusqu'à présent le seul moyen d'atteindre les marchés des pays tiers situés à l'est de l'Ukraine. Par conséquent, afin d'aider l'économie moldave, il convient de conclure d'urgence un accord temporaire entre l'Union et la République de Moldavie permettant de remplacer, dans toute la mesure du possible, les itinéraires de transit par l'Ukraine qui ne sont plus accessibles par de meilleures solutions de transport par route via l'UE et de développer le transport bilatéral par route entre la Moldavie et l'UE.
3. Le groupe "Transports Terrestres" a examiné la proposition lors de ses réunions du 13 avril, 28 avril et 5 mai 2022 et a marqué son accord sur le projet.
4. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à approuver le projet de décision dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 8468/22 et les directives de négociation y afférentes, dans le document ST 8525/22 et à le soumettre au Conseil pour adoption.
5. Une fois la décision adoptée, le Parlement européen en sera informé.